

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre 2024, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 13 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Etaient présents : M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - Mme Hajera TURKI - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Annie SUAU-BOURDIS - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Sophie DOUTRELEAU - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absents ayant donné pouvoir : M. Michel KUNDA donne pouvoir à M. Michel VENDRA - Mme Gaëlle NICOLAS donne pouvoir à Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathaly TAVERNIER donne pouvoir à Mme Annie SUAU-BOURDIS - M. Pierre-Manuel CHAUVET donne pouvoir à M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Vincent POHER donne pouvoir à M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO donne pouvoir à Mme Géraldine PALCOUX

Absents excusés : M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Mylène GOURGAND

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 24 |
| Nombre de votants | : | 30 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Christine DURAND a été désignée comme secrétaire de séance.

| |
|--|
| 1/DGS - RESSOURCES HUMAINES - MANDAT SPÉCIAL POUR LA PARTICIPATION DES ÉLUS AU CONGRÈS DES MAIRES |
|--|

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

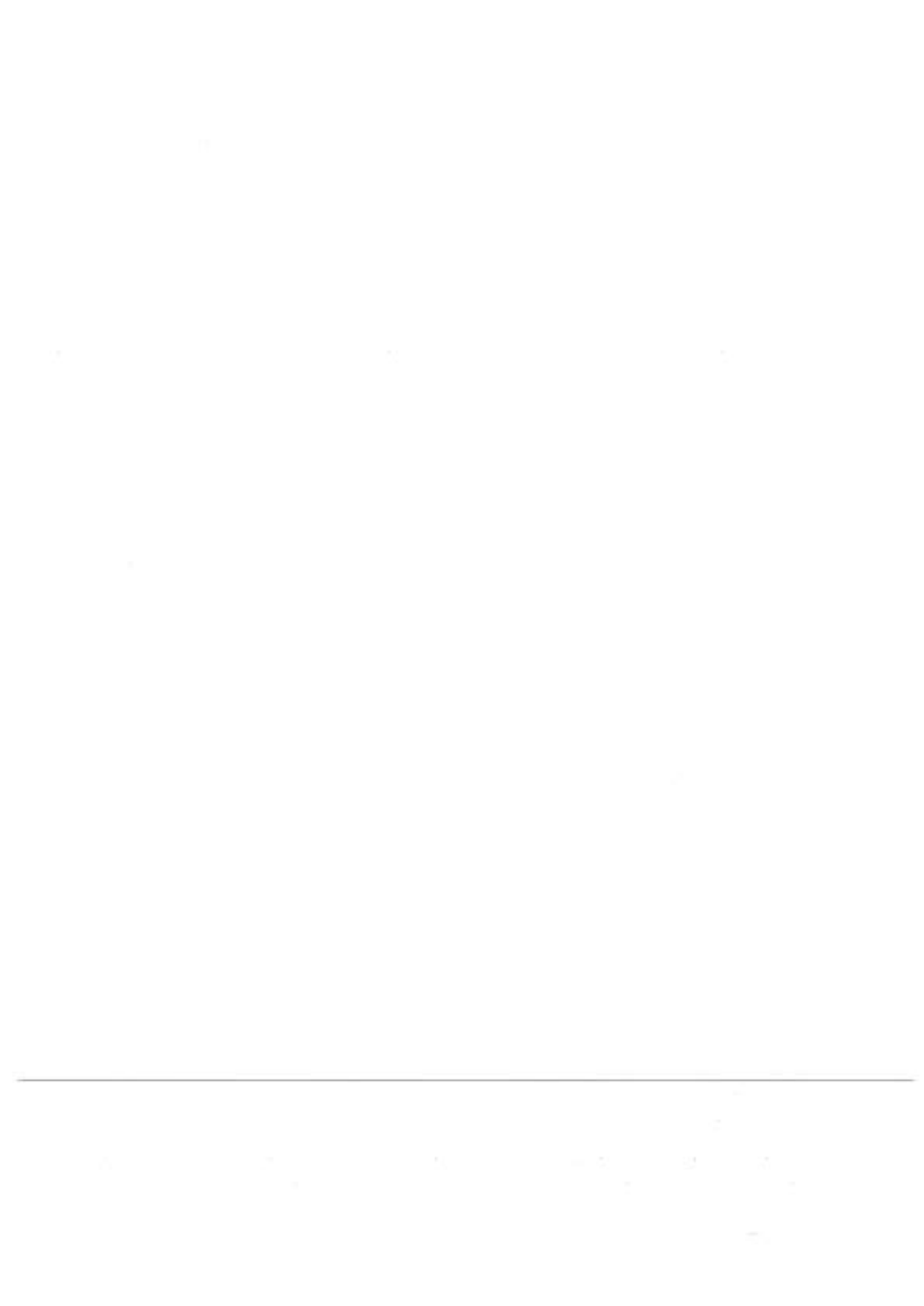
VU les articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de missions,

CONSIDÉRANT que le mandat spécial correspond à une mission accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci,

CONSIDÉRANT que le 106^{ème} Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France s'est tenu du 20 au 24 novembre 2024 au parc des expositions de la Porte de Versailles,



INDIQUE que le Maire a participé à ce Congrès,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CONFIRMER que le Maire était en mandat spécial au Congrès des maires.

D'AUTORISER le remboursement des frais liés à l'exercice du mandat spécial sur présentation de justificatifs et selon les barèmes en vigueur, pour un montant total de 142,40 euros correspondant à des frais de déplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

DE CONFIRMER que le Maire était en mandat spécial au Congrès des maires.

D'AUTORISER le remboursement des frais liés à l'exercice du mandat spécial sur présentation de justificatifs et selon les barèmes en vigueur, pour un montant total de 142,40 euros correspondant à des frais de déplacement.

2/DGS - RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ET EMPLOIS

Michel VENDRA,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 10 décembre 2024,

CONSIDÉRANT les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune ci-dessous,

CONSIDÉRANT que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur,

| Ajustement du tableau des effectifs aux besoins de la collectivité | | | |
|---|---|----------------------------|-----------------|
| | SUPPRESSION | MOTIF | CREATION |
| 1. | 1 Adjoint administratif Pal 2è cl Temps complet Services finances / commande publique / subventions | Suppression suite mutation | |

| | | | |
|---|---|-------------------------------------|---|
| 2 | | Création suite modification contrat | 1 Educateur territorial des activités physiques et sportives Temps complet Service Vie de la cité / Attractivité – sports |
| 3 | 1 Rédacteur Temps complet Service Ressources humaines | Modification suite mutation | 1 Adjoint administratif Temps complet Service Ressources humaines |
| 4 | | Suppression suite recrutement | 1 Adjoint technique Temps complet Services Techniques – Propreté urbaine |
| 5 | | Modification temps de travail | 1 Assistant d'enseignement artistique Temps non complet (9h00) Service Vie de la cité / Attractivité - CRC |
| 6 | | Création suite recrutement | 1 Assistant d'enseignement artistique Temps non complet (2h30) Service Vie de la cité / Attractivité - CRC |
| 7 | | Création suite recrutement | 1 Assistant d'enseignement artistique Temps non complet (2h45) Service Vie de la cité / Attractivité - CRC |
| 8 | | Modification temps de travail | 1 Assistant d'enseignement artistique Temps non complet (10h30) Service Vie de la cité / Attractivité - CRC |

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus.

**3/DGS - RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE - COMPLÉMENTAIRE
PRÉVOYANCE - ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR
LE CDG38**

Michel VENDRA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

VU le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

VU la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

VU la déclaration d'intention d'adhésion du 11 octobre 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

VU l'avis du comité social territorial du 10 décembre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

CONSIDERANT que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans ; le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe prévoyance sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

| GARANTIES | PRESTATIONS | TAUX DE COTISATION |
|---|---|--------------------|
| RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE | | |
| Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾ | | |
| Maintien de salaire | 90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement | 2,05 % |
| Invalidité permanente ⁽¹⁾ | | |
| Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 % | | |
| Versement d'une rente | 90 % du traitement de référence mensuel net | |
| Taux retenu par la CNRACL < 50 % | | |
| Versement d'une rente | Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 % | |
| OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL | | |
| Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM | 90 % RI net | + 0,20 % |
| OPTION 2 : PÉRTE DE RETRAITE CONSÉCUTIVE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL) | | |
| Versement d'un capital | 50 % du PM55 ⁽²⁾ par année d'invalidité | +0,50 % |
| OPTION 3 : DÉCÈS / PÉRTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) | | |
| Versement d'un capital | 100 % traitement de référence annuel brut | +0,30 % |
| La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance. | | |
| Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence. | | |

CONSIDÉRANT l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque Prévoyance ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité dans une tranche de 8 € à 10 € brut par agent et par mois, en fonction de l'indice de rémunération de l'agent, pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ; (7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès d'autres prestataires labellisés.

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la Commune à la convention de participation pour la prévoyance proposée par le CDG38.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés **DÉCIDE**,

D'APPROUVER

- **D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque Prévoyance ;**
- **De fixer le niveau de participation financière de la collectivité dans une tranche de 8 € à 10 € brut par agent et par mois, en fonction de l'indice de rémunération de l'agent, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; (7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).**

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès d'autres prestataires labellisés.

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la Commune à la convention de participation pour la prévoyance proposée par le CDG38.

| |
|---|
| 4/DGS - RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE |
|---|

Michel VENDRA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.F.S.E) composée d'une

part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

CONSIDERANT la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER que l'ISFE soit instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

D'APPROUVER les modalités de versement suivante concernant la part fixe et la part variable dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat

Article 1 : La part fixe est versée mensuellement. Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel fixé par le tableau ci-après.
La part fixe est versée mensuellement.

Article 2 : La part variable est versée pour partie mensuellement et pour partie annuellement dans la limite des plafonds prévus au décret. L'attribution de la part variable est individuelle. Elle dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de service appréciés selon les critères suivants :

- Niveau de responsabilité
- Assiduité, comportement professionnel
- Expérience professionnelle
- Capacité à transmettre et appliquer les connaissances acquises
- Sujétions particulières liées au poste

La part variable annuelle étant une prime liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, inclut d'avoir réalisé son entretien professionnel et la présence de l'agent au 1er janvier de l'année N+1.

| Cadre d'emploi | Part fixe | Part fixe de la collectivité | Part variable |
|----------------|-----------|------------------------------|---------------|
|----------------|-----------|------------------------------|---------------|

| | (taux maxi) | individuel | (plafond maxi) | annuel |
|--|----------------|------------|-------------------|--------|
| Chef de service de police municipale (catégorie B) | 32 % | | 32 % | 7 000 |
| Agent de police municipale (catégorie C) | 30% | | | 5 000 |
| Missions occupées : | | | | 5 000 |
| • Chef de service | 30 % | | 30 % | |
| • Agents du service | 30 % | | 25 % | |
| • Agents stagiaires | 30 % | | 22 % | |

Article 3 : L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 4 : L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

D'APPROUVER que conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

D'APPROUVER que les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

D'APPROUVER la prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à appliquer la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents de la police municipale.

D'INSCRIRE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget principal de la Ville de Sassenage, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'APPROUVER que l'ISFE soit instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale

- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

D'APPROUVER les modalités de versement suivante concernant la part fixe et la part variable dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat

Article 1 : La part fixe est versée mensuellement. Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel fixé par le tableau ci-après. La part fixe est versée mensuellement.

Article 2 : La part variable est versée pour partie mensuellement et pour partie annuellement dans la limite des plafonds prévus au décret. L'attribution de la part variable est individuelle. Elle dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de service appréciés selon les critères suivants :

- Niveau de responsabilité
- Assiduité, comportement professionnel
- Expérience professionnelle
- Capacité à transmettre et appliquer les connaissances acquises
- Sujétions particulières liées au poste

La part variable annuelle étant une prime liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, inclut d'avoir réalisé son entretien professionnel et la présence de l'agent au 1er janvier de l'année N+1.

| Cadre d'emploi | Part fixe (taux maxi) individuel | Part fixe de la collectivité | Part variable (plafond annuel maxi) |
|--|----------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| Chef de service de police municipale (catégorie B) | 32 % | 32 % | 7 000 |
| Agent de police municipale (catégorie C) | 30% | | 5 000 |
| Missions occupées : | | | 5 000 |
| • Chef de service | 30 % | 30 % | |
| • Agents du service | 30 % | 25 % | |
| • Agents stagiaires | 30 % | 22 % | |

Article 3 : L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 4 : L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

D'APPROUVER que conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

D'APPROUVER que les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

D'APPROUVER la prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à appliquer la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents de la police municipale.

D'INSCRIRE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget principal de la Ville de Sassenage, chapitre 012.

| |
|---|
| 5/DGS - FCPS - FINANCES - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET 2025 |
|---|

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

VU le budget primitif principal 2024 de la Ville de Sassenage adopté par délibération en date du 15 avril 2024,

CONSIDERANT que du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT en outre que jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sous réserve de l'autorisation du conseil municipal précisant le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que cette mesure d'ouverture des crédits permet à la Commune de lancer, dans la limite des crédits ouverts, certains projets d'investissements dès le début de l'année 2025,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER par anticipation l'ouverture de 649 503,40 € de crédits en investissement pour l'année 2025 suivant la répartition détaillée dans le tableau joint ci-dessous,

PRECISE que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2025.

| CHAPITRE | INTITULE | PM BUDGET 2024 (BP+DM HORS RAR) | OUVERTURE CREDITS 2025 |
|---------------------|---|------------------------------------|---------------------------|
| CHAPITRE 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 250 250,00 € | 62 562,50 € |
| Article 2031 | Frais d'études | 141 500,00 € | 35 375,00 € |
| Article 2033 | Frais d'insertion | 26 892,00 € | 6 723,00 € |
| Article 2051 | Concessions et droits similaires | 81 858,00 € | 20 464,50 € |
| CHAPITRE 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES | 183 441,00 € | 45 860,25 € |
| Article 2041512 | Bâtiments et installations | 63 000,00 € | 15 750,00 € |
| Article 20422 | Bâtiments et installations | 50 000,00 € | 12 500,00 € |
| Article 2046 | Attribution de compensation d'investissement | 70 441,00 € | 17 610,25 € |
| CHAPITRE 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 1 924 907,00 € | 481 080,65 € |
| Article 2111 | Terrains nus | 251 130,00 € | 62 782,50 € |
| Article 2113 | Terrains aménagés autres que voirie | 10 998,00 € | 0,00 € |
| Article 2121 | Plantations d'arbres et d'arbustes | 2 000,00 € | 0,00 € |
| Article 2128 | Autres agencements et aménagements | 26 620,00 € | 9 904,50 € |
| Article 21311 | Bâtiments administratifs | 21 476,00 € | 5 369,00 € |
| Article 21312 | Bâtiments scolaires | 608 560,00 € | 20 000,00 € |
| Article 21314 | Bâtiments culturels et sportifs | 53 490,00 € | 145 512,50 € |
| Article 21316 | Equipements du cimetière | 0,00 € | 0,00 € |
| Article 21318 | Autres bâtiments publics | 269 275,00 € | 68 568,75 € |
| Article 21352 | Bâtiments privés | 5 000,00 € | 0,00 € |
| Article 2152 | Installations de voirie | 195 379,00 € | 18 518,24 € |
| Article 21534 | Réseaux d'électrification | 7 138,60 € | 41 784,65 € |
| Article 21538 | Autres réseaux | 4 982,40 € | 0,00 € |
| Article 215731 | Matériel roulant | 111 000,00 € | 31 265,00 € |
| Article 21578 | Autre matériel technique | 4 602,00 € | 0,00 € |
| Article 2158 | Autres installations, matériel et outillage technique | 17 750,00 € | 4 437,50 € |
| Article 2175731 | Matériel roulant | 0,00 € | 0,00 € |
| Article 21828 | Autres matériels de transport | 85 060,00 € | 0,00 € |
| Article 21831 | Matériel informatique scolaire | 25 104,05 € | 6 276,01 € |
| Article 21838 | Autre matériel informatique | 40 481,45 € | 30 120,36 € |
| Article 21841 | Matériel de bureau et mobiliers scolaires | 9 500,00 € | 2 375,00 € |
| Article 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 78 693,96 € | 10 000,00 € |
| Article 2185 | Matériel de téléphonie | 706,00 € | 176,50 € |
| Article 2188 | Autres | 95 960,54 € | 23 990,14 € |

| CHAPITRE 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 1 632 411,05 € | 60 000,00 € |
|--------------|---|-----------------------|---------------------|
| Article 2313 | Constructions | 1 235 615,05 € | 0,00 € |
| Article 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 287 796,00 € | 0,00 € |
| Article 235 | Part investissement PPP | 109 000,00 € | 50 000,00 € |
| Article 238 | Avances versées sur commandes d'immo. corporelles | 0,00 € | 10 000,00 € |
| | TOTAL | 3 991 009,05 € | 649 503,40 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DÉCIDE,

*** par VINGT DEUX voix POUR,**

M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - Mme Hajera TURKI - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - Mme Annie SUAUBOURDIS

*** HUIT ABSTENTIONS,**

M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Sophie DOUTRELEAU - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Vincent POHER - Mme Christelle AMBROGIO

D'ADOPTER la décision modificative n° 2024-02, pour le budget principal 2024 telle que présentée dans les tableaux joints en annexe.

| |
|---|
| 6/DGS - FCPS - FINANCES - GESTION ET DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU BUDGET PRINCIPAL MISE À JOUR |
|---|

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'article 106-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRE),

VU les articles L.2321-2-27, L.2321-3 et R.2321-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°11 en date du 15 décembre 2022 fixant les durées d'amortissement des immobilisations, prise en raison du passage de la Commune de Sassenage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 2321-3 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations, y compris celles reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens en respectant les règles définies à l'article R.2321-1 du CGCT,

CONSIDERANT que l'amortissement des immobilisations est en principe linéaire (réparti de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération n°11 en date du 15 décembre 2022 fixant les durées d'amortissement des immobilisations de la Commune, notamment pour répréciser le cadre des amortissements obligatoires en M57 et introduire des dérogations au principe de l'amortissement au prorata temporis qui s'impose désormais en M57,

CONSIDERANT que la Commune ne souhaite pas aller au-delà du cadre des amortissements obligatoires au regard de sa strate de population,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la mise à jour de la délibération n°11 du 15 décembre 2022 conformément à l'annexe jointe actualisant les catégories d'immobilisations amortissables et les durées d'amortissement correspondantes pour les biens entrant dans le patrimoine communal et mis en service à compter du 1^{er} janvier 2025,

D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens listés ci-après :

- les biens de faible valeur*, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 800 € HT, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

- les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (ex : biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires dont livres, CD etc ..., panneaux de signalisation ...), amortis en annuités pleines à compter du début d'exercice suivant leur mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année,

- les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification et compte tenu du décalage dans le temps habituellement nécessaire pour obtenir de l'entité bénéficiaire la date précise de mise en service de l'immobilisation financée, seront amorties sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur versement,

- les frais d'insertion** non suivis de réalisation, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant la déclaration sans suite de l'opération à laquelle ils se rapportent,

- biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, qui pour des raisons pratiques seront amortis en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier N+1.

| Article | Type de bien | Durée d'amortissement |
|---------|---|-----------------------|
| | Biens de faible valeur inférieurs à 800 € HT (seuil unitaire) | 1 an* |

| Immobilisations incorporelles | | |
|---|--|--------|
| 202 | Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme | 10 ans |
| 203x | Frais d'études (non suivis de réalisation), frais de recherche et développement, | 5 ans |
| 2033 | Frais d'insertion (non suivis de réalisation), | 1 an** |
| 204x avec terminaison en 1 | Subventions d'équipement versées destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études | 5 ans |
| 204x avec terminaison en 2 | Subventions d'équipement versées destinées à financer des biens immobiliers ou des installations | 20 ans |
| 204x avec terminaison en 3 | Subventions d'équipement versées destinées à financer des projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 ans |
| 205x | Concessions et droits similaires, brevets, licences ... | 2 ans |
| 208x | Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |
| Immobilisations corporelles | | |
| 2114 | Terrains de gisement | 30 ans |
| 2121 | Plantations d'arbres et d'arbustes productives de revenus | 20 ans |
| 21561 et 215731 et 21828 | Matériel roulant immatriculé | 10 ans |
| 21568 – 21572 – 215738 – 21574x - 21578 | Matériel et outillage technique de défense civile, scolaire, de voirie, des caisses des écoles et autres | 10 ans |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage technique – Petit matériel technique | 5 ans |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage technique – Gros matériel et outillage | 8 ans |
| 21612 | Dépenses ultérieures immobilisées sur les monuments historiques classés ou inscrits, les monuments ou sites naturels classés ou inscrits | 15 ans |
| 21622 | Dépenses ultérieures immobilisées sur œuvres ou | 15 ans |

| | | |
|---|---|--------|
| | objets d'art, archives historiques, ... | |
| 2181 | Install., agencements et aménagements divers | 15 ans |
| 2183x | Matériel informatique | 3 ans |
| 2183x | Vidéo-protection | 15 ans |
| 2184x | Matériel de bureau et mobilier | 10 ans |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 5 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles - petit électroménager | 2 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles - Divers | 5 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles - Fonds documentaires | 10 ans |
| 21321 | Bâtiments privés : immeubles de rapport | 30 ans |
| 21328 | Autres bâtiments privés | 30 ans |
| 2142 | Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport | 30 ans |
| Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition | | |
| 21732 | Bâtiments privés | 30 ans |
| 21742 | Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport | 30 ans |
| Immobilisations reçues en affectation | | |
| 2232 | Bâtiments privés | 30 ans |
| 2242 | Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport | 30 ans |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'APPROUVER la mise à jour de la délibération n°11 du 15 décembre 2022 conformément à l'annexe jointe actualisant les catégories d'immobilisations amortissables et les durées d'amortissement correspondantes pour les biens entrant dans le patrimoine communal et mis en service à compter du 1^{er} janvier 2025,

D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens listés ci-après :

- les biens de faible valeur*, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 800 € HT, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

- les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (ex : biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires dont livres, CD etc ..., panneaux de signalisation ...), amortis en annuités pleines à compter du début d'exercice suivant leur mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année,

- les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification et compte tenu du décalage dans le temps habituellement nécessaire pour obtenir de l'entité bénéficiaire la date précise de mise en service de l'immobilisation financée, seront amorties sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur versement,

- les frais d'insertion** non suivis de réalisation, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant la déclaration sans suite de l'opération à laquelle ils se rapportent,

- biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, qui pour des raisons pratiques seront amortis en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier N+1.

| Article | Type de bien | Durée d'amortissement |
|---|--|-----------------------|
| Biens de faible valeur inférieurs à 800 € HT (seuil unitaire) | | 1 an* |
| Immobilisations incorporelles | | |
| 202 | Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme | 10 ans |
| 203x | Frais d'études (non suivis de réalisation), frais de recherche et développement, | 5 ans |
| 2033 | Frais d'insertion (non suivis de réalisation), | 1 an** |
| 204x avec terminaison en 1 | Subventions d'équipement versées destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études | 5 ans |
| 204x avec terminaison en 2 | Subventions d'équipement versées destinées à financer des biens immobiliers ou des installations | 20 ans |
| 204x avec terminaison en 3 | Subventions d'équipement versées destinées à financer des projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 ans |
| 205x | Concessions et droits similaires, brevets, licences ... | 2 ans |

| | | |
|---|--|--------|
| 208x | Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |
| Immobilisations corporelles | | |
| 2114 | Terrains de gisement | 30 ans |
| 2121 | Plantations d'arbres et d'arbustes productives de revenus | 20 ans |
| 21561 et 215731 et 21828 | Matériel roulant immatriculé | 10 ans |
| 21568 - 21572 - 215738 - 21574x - 21578 | Matériel et outillage technique de défense civile, scolaire, de voirie, des caisses des écoles et autres | 10 ans |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage technique - Petit matériel technique | 5 ans |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage technique - Gros matériel et outillage | 8 ans |
| 21612 | Dépenses ultérieures immobilisées sur les monuments historiques classés ou inscrits, les monuments ou sites naturels classés ou inscrits | 15 ans |
| 21622 | Dépenses ultérieures immobilisées sur œuvres ou objets d'art, archives historiques, ... | 15 ans |
| 2181 | Install., agencements et aménagements divers | 15 ans |
| 2183x | Matériel informatique | 3 ans |
| 2183x | Vidéo-protection | 15 ans |
| 2184x | Matériel de bureau et mobilier | 10 ans |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 5 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles - petit électroménager | 2 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles - Divers | 5 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles - Fonds documentaires | 10 ans |

| | | |
|---|---|--------|
| 21321 | Bâtiments privés : immeubles de rapport | 30 ans |
| 21328 | Autres bâtiments privés | 30 ans |
| 2142 | Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport | 30 ans |
| Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition | | |
| 21732 | Bâtiments privés | 30 ans |
| 21742 | Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport | 30 ans |
| Immobilisations reçues en affectation | | |
| 2232 | Bâtiments privés | 30 ans |
| 2242 | Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport | 30 ans |

**7/DGS - FCPS - FINANCES - DURÉE D'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION
VERSÉE SUITE CESSION À L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PARCELLE RUE DE LA
MALADIÈRE**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L2321-2-27°;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que la Commune de Sassenage a procédé en 2020 à la cession à l'euro symbolique de la parcelle de terrain nu cadastrée section AX n°93 d'une contenance d'environ 131 m² sise 8 rue de la Maladière, au profit de la SCI La Maladière KR, représentée par Monsieur ROSETTO Bruno,

CONSIDERANT qu'en application de l'instruction comptable M57, les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique s'analysent comme des subventions d'équipement versées en nature,

CONSIDERANT que la subvention d'équipement versée en nature au tiers est inscrite par opération d'ordre au débit du compte 2044 en contre partie du crédit de la subdivision concernée du compte 2 où était enregistrée l'immobilisation,

CONSIDERANT que les immobilisations incorporelles inscrites au compte 204 font partie des immobilisations obligatoirement amortissables pour les Communes de 3500 habitants et plus et que l'amortissement de cette immobilisation n'a pas été constaté et doit être régularisé,

CONSIDERANT que la durée d'amortissement fixée par la délibération de la Commune en vigueur en date du 15 décembre 2022 est de 30 ans,

CONSIDERANT que la valeur nette comptable de la parcelle cédée à l'euro symbolique s'élève à 1300 euros suivant l'avis des domaines en date du 3 juillet 2019, et que la durée d'amortissement de 30 ans prévue dans ce cas s'avère disproportionnée,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la dérogation exceptionnelle à la durée d'amortissement de 30 ans fixée pour les subventions d'équipement versées s'agissant des biens immobiliers et installations, et de fixer cette durée à 5 ans s'agissant de la parcelle AX n°93 sise 8 rue de la Maladière,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à constater l'amortissement de ladite parcelle à titre dérogatoire sur une durée de 5 ans.

DE DIRE que les crédits afférents seront inscrits au compte 6811 dès l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'APPROUVER la dérogation exceptionnelle à la durée d'amortissement de 30 ans fixée pour les subventions d'équipement versées s'agissant des biens immobiliers et installations, et de fixer cette durée à 5 ans s'agissant de la parcelle AX n°93 sise 8 rue de la Maladière,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à constater l'amortissement de ladite parcelle à titre dérogatoire sur une durée de 5 ans.

DE DIRE que les crédits afférents seront inscrits au compte 6811 dès l'exercice 2024.

| |
|---|
| 8/DGS - FCPS - BUDGET PRINCIPAL 2024 - CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES |
|---|

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L1611-5 et L.1617-5, ainsi que les articles D1611-1 et R1617-24 du code général des collectivités territoriales détaillant les procédures de recouvrement des créances des collectivités territoriales par le comptable public,

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 relatives aux créances irrécouvrables,

VU la délibération n°4/2024 du Conseil municipal en date du 15 avril 2024 relative au vote du budget primitif,

VU les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public transmis le 2 septembre 2024 pour lesquels il a demandé une admission en non-valeur s'élevant à un montant total de 2 039.57 € et la constatation des créances éteintes pour un montant total de 6 420,54 €,

CONSIDERANT que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement,

CONSIDERANT que l'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire, sur demande du comptable public lorsque malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il démontre qu'il ne peut pas en obtenir le recouvrement,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur des créances correspond à un apurement comptable, mais ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites si le débiteur revient « à meilleure fortune »,

CONSIDERANT qu'en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée délibérante doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre,

CONSIDERANT que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer les créances figurant dans les états visés ci-dessus présentés par le comptable public de Fontaine ont été diligentées dans les délais légaux,

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs exposés par le comptable public,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-dessous au vu des états et pièces justificatives transmis par Monsieur le trésorier du SGC de Fontaine et dont le détail est repris dans la note de synthèse relative à la présente délibération :

A- Créances admises en non-valeur

Il s'agit de créances pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 2 039,57 €.

DE CONSTATER les créances éteintes énumérées ci-dessous au vu des états et pièces justificatives transmis par Monsieur le trésorier du SGC de Fontaine et dont le détail est repris dans la note de synthèse relative à la présente délibération :

B- Créances éteintes

Il s'agit de créances pour lesquelles une décision juridique extérieure a prononcé l'irrecouvrabilité, laquelle s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Ces créances constituent donc une charge budgétaire définitive pour la collectivité et doivent être constatées par l'assemblée.

Elles s'élèvent à 6 420,54 € et résultent d'une part de mises en liquidation judiciaire et d'autre part de l'effacement de dette prononcé dans le cadre d'une procédure de surendettement au bénéfice d'un administré usager des services municipaux.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 au compte budgétaire :

- FIN/6541/MAIRIFIN pour les créances admises en non-valeur,
- FIN/6542/MAIRIFIN pour les créances éteintes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'APPROUVER l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-dessous au vu des états et pièces justificatives transmis par Monsieur le trésorier du SGC de Fontaine et dont le détail est repris dans la note de synthèse relative à la présente délibération :

C- Créances admises en non-valeur

Il s'agit de créances pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 2 039,57 €.

DE CONSTATER les créances éteintes énumérées ci-dessous au vu des états et pièces justificatives transmis par Monsieur le trésorier du SGC de Fontaine et dont le détail est repris dans la note de synthèse relative à la présente délibération :

D- Créances éteintes

Il s'agit de créances pour lesquelles une décision juridique extérieure a prononcé l'irrecouvrabilité, laquelle s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Ces créances constituent donc une charge budgétaire définitive pour la collectivité et doivent être constatées par l'assemblée.

Elles s'élèvent à 6 420,54 € et résultent d'une part de mises en liquidation judiciaire et d'autre part de l'effacement de dette prononcé dans le cadre d'une procédure de surendettement au bénéfice d'un administré usager des services municipaux.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 au compte budgétaire :

- FIN/6541/MAIRIFIN pour les créances admises en non-valeur,
- FIN/6542/MAIRIFIN pour les créances éteintes.

**9/DGS - FINANCES - PPP - CONVENTION FINANCIÈRE 2024 AVEC GAM POUR
L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS DE
SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU la loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'article L 5215-27 du code général des collectivités locales,

VU le décret n° 2014- 1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Grenoble-Alpes Métropole,

VU le transfert de la compétence Voirie,

VU la délibération du conseil métropolitain n°124 en date du 16 octobre 2020,

CONSIDERANT que l'exploitation, la gestion, et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore font partie intégrante de la compétence « espaces publics et voirie » transférée à Grenoble Alpes Métropole,

CONSIDERANT que l'exploitation, la gestion, et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore sont intégrées dans le contrat de partenariat public privé signé le 20 décembre 2010 entre la Ville et le groupement de sociétés ALCYON-EEE, Alpes Dauphiné-Gaz, Electricité de Grenoble, antérieurement au transfert de compétence,

CONSIDERANT le caractère insécable du contrat de partenariat, il a été convenu entre Grenoble Alpes Métropole et la ville de Sassenage la signature d'une convention financière annuelle permettant le remboursement à la ville des charges intégrées au contrat de partenariat et liées à l'exercice de la compétence métropolitaine,

PRECISE que le montant du remboursement 2024 est estimé à 40 000 € TTC,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet de convention financière 2024 avec Grenoble Alpes Métropole relative au remboursement des charges liées à l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore sur la base d'un montant prévisionnel de 40 000 € TTC.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès de Grenoble Alpes Métropole par l'émission d'un titre de recettes le remboursement des sommes engagées par la ville de Sassenage au titre de l'exercice 2024 sur la base d'un état liquidatif visé par le comptable public, dès lors que le montant exact des sommes dues sera établi après parution des indices de révision des prix définitifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'APPROUVER le projet de convention financière 2024 avec Grenoble Alpes Métropole relative au remboursement des charges liées à l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore sur la base d'un montant prévisionnel de 40 000 € TTC.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès de Grenoble Alpes Métropole par l'émission d'un titre de recettes le remboursement des sommes engagées par la ville de Sassenage au titre de l'exercice 2024 sur la base d'un état liquidatif visé par le comptable public, dès lors que le montant exact des sommes dues sera établi après parution des indices de révision des prix définitifs.

| |
|--|
| 10/DGS - FCPS - FINANCES - AVANCE SUR VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 AU CCAS |
|--|

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L2121-29 et L2311-7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que la trésorerie du CCAS est étroitement dépendante de la subvention d'équilibre versée par la Commune qui lui permet de couvrir ses charges de fonctionnement courantes,

CONSIDERANT le besoin du CCAS en matière de subvention de fonctionnement sur le début de l'exercice à venir jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement auprès du CCAS en début d'année 2025, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2025 de la Commune,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour 2025 d'un montant de 100 000 €, dans l'attente du vote du budget primitif 2025 de la Commune,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits en dépense au chapitre 65 du budget primitif 2025 de la Commune et en recette au chapitre 74 du budget primitif 2025 du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés **DÉCIDE,**

D'AUTORISER le versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour 2025 d'un montant de 100 000 €, dans l'attente du vote du budget primitif 2025 de la Commune,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits en dépense au chapitre 65 du budget primitif 2025 de la Commune et en recette au chapitre 74 du budget primitif 2025 du CCAS.

11/DGS - CITOYENNETÉ - RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNÉE 2025

Michel VENDRA,

VU l'article L.2122-21 10° du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de charger le maire de procéder aux opérations de recensement,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDÉRANT que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants. Ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements collectés,

PRÉCISE que le montant de la dotation de l'état accordée à la mairie pour les frais relatifs à l'organisation du recensement 2025 n'est pas connu à ce jour ; Que ce montant devrait approcher celui de 2024 qui était de 2148 €,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CHARGER le maire de mettre en œuvre pour l'année 2025 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

D'INSCRIRE au budget principal 2025 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE dès qu'il sera connu,

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2025 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2025 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2025 :

- par feuille de logement : 1.90 €
- par bulletin individuel : 2.25 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

DE CHARGER le maire de mettre en œuvre pour l'année 2025 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

D'INSCRIRE au budget principal 2025 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE dès qu'il sera connu,

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2025 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2025 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2025 :

- par feuille de logement : 1.90 €

- par bulletin individuel : 2.25 €

| |
|--|
| 12/AUDD - Urbanisme - Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole - Avis de la Commune de Sassenage sur le projet de révision allégée n°1 |
|--|

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs à la procédure de révision allégée des documents d'urbanisme,

VU les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2023 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Drac aval,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2019, modifié les 2 juillet 2021 et le 16 décembre 2022, et dernière mise à jour le 8 mars 2024,

VU l'arrêté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 28 juillet 2023 portant mise à jour n°5 du PLUi,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024 relative à la prescription de la révision allégée n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole relative au risque inondation du Drac,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi,

VU le projet de révision allégée n°1,

VU le courrier de notification du projet de révision allégée n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole en date du 11 octobre 2024, et réceptionné le 14 octobre 2024,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 10 février 2020 et 16 mars 2022 portant avis défavorable de la Commune de Sassenage sur le projet du PPRI Drac,

INFORME que le PPRI Drac a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2023, et annexé au PLUi suite à la mise à jour n°5 en date du 28 juillet 2023. Le PPRI Drac est une servitude d'utilité publique directement opposable aux autorisations d'urbanisme, et concerne 17 communes du territoire métropolitain, dont la Commune de Sassenage.

Son approbation apporte un nouveau cadre réglementaire rendant obsolète la réglementation du risque du PLUi relatif au Drac élaborée sur la base du porter à connaissance de mai 2018. Afin d'éviter les doublons et permettre sa pleine applicabilité du PPRI, la Métropole a engagé une procédure d'évolution du PLUi par délibération en date du 9 février 2024 prescrivant la révision allégée n°1.

Le projet de révision allégée n°1 consiste à :

- Modifier les « dispositions générales » du tome 1.2 du règlement des risques afin de mettre à jour les mentions relatives au risque d'inondation du Drac,
- Supprimer la partie 2 « Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac » du tome 1.2 du règlement des risques et les règles graphiques du plan des risques naturels,
- Mettre en place une trame de limitation de la constructibilité dans le tome 1.2 du règlement des risques et dans le plan B1 des risques naturels, sur les zones de renouvellement urbain en aléa fort et très fort (zone RCu3 et RCu4 du PPRI Drac).

Les évolutions réglementaires apportées dans la révision allégée n°1 du PLUi concernent notamment :

Des modifications du règlement graphique :

- Le plan B1 des risques naturels : suppression du zonage relatif au Drac (porter à connaissance par l'Etat),
- Inscription d'une trame de limitation de la constructibilité relative au risque d'inondation par le Drac aval.

Des modifications du règlement écrit :

Ces modifications portent notamment sur le tome 1.2 du règlement des risques :

- Modification de la partie 1 « Dispositions générales »,
- Suppression de la partie 2 « Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac »,
- Ajout de la réglementation relative à la trame de limitation de la constructibilité rattachée au risque d'inondation du Drac afin de définir les projets interdits et ceux autorisés sous conditions dans les zones de renouvellement urbain,
- Suppression des annexes du tome 1.2 du règlement des risques : T1.2.1 Cartes des hauteurs et vitesses — PPRI Drac et T1.2.2 règlement type PPRI Drac.

La concertation préalable s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2024. Des réunions publiques ont été organisées, dont une sur la Commune de Sassenage en date du 13 juin 2024. Par délibération en date du 27 septembre 2024, le Conseil Métropolitain a tiré le bilan de la concertation, et a arrêté le projet de révision allégée n°1.

La Métropole a notifié à la Commune de Sassenage, pour avis, le projet de révision allégée du PLUi en date du 14 octobre 2024 notamment au titre des dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme (examen conjoint organisé entre l'Etat, les personnes publiques associées et les communes). Une enquête publique sera organisée au courant de l'année 2025.

EXPOSE après analyse du projet de révision allégée n°1 du PLUi, qu'il ressort du dossier l'ajout d'une trame de limitation de la constructibilité sous conditions relative au risque d'inondation du Drac, sur les zones de renouvellement urbain, RCu3 et RCu4, situées en aléa fort et très fort, au PPRI Drac. Le règlement relatif à cette trame permettrait la réalisation de tous les projets autorisés dans les zones oranges RCu3 et RCu4 du PPRI Drac, sauf pour les opérations dites de renouvellement urbain suivantes :

- Les opérations d'aménagement complexes menées à l'échelle d'un quartier ou d'un groupement de parcelles ou d'une parcelle de surface significative (cas II du 3.1, zone RCu3 et RCu4 au PPRI Drac approuvé)
- Les autres opérations intervenant ponctuellement, de manière diffuse, notamment à la parcelle (cas III du 3.1, zone RCu3 et RCu4 au PPRI Drac approuvé).

Pour permettre la réalisation des projets susvisés, la trame de limitation de constructibilité devra être levée sous les conditions suivantes :

- Une démonstration de la réduction de la vulnérabilité entre la situation initiale, et la situation post-projet, et ce notamment sur la base d'une grille multi-critères annexée au règlement du PLUi, et,
- La mise en œuvre d'une procédure d'évolution du PLUi.

PRECISE que le renouvellement urbain est défini au PPRI Drac approuvé comme des « opérations destinées à requalifier et renouveler via des opérations de démolition/reconstruction d'une zone déjà urbanisée, dans le but de refaire la ville sur la ville à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles voire d'une seule parcelle »,

PRECISE que la mise en œuvre de projets urbains dits résilients dans les zones oranges relève d'un processus nouveau et complexe inauguré par le PPRI Drac, et nécessitant un fort encadrement. A ce titre, la solution retenue par la Métropole en lien avec les services de l'Etat est l'instauration d'une trame de limitation de la constructibilité au PLUi. Cette solution telle que présentée apparaît être mise en place sans le recul nécessaire sur son application concrète et son efficacité, et ce malgré les enjeux en matière de sécurité publique,

INFORME en propos liminaire que le potentiel de renouvellement urbain et/ ou de friches, et de mutation des espaces déjà bâtis est quasi-inexistant sur la Commune. En effet, le territoire est composé essentiellement d'un tissu pavillonnaire et de lotissements récents, et reste confronté aux phénomènes de rétention et de dureté foncières.

De plus, la définition du processus de renouvellement urbain donnée par le PPRI reste théorique et restrictive pour prendre en compte la réalité des processus multiples du renouvellement urbain, et permettre des projets ayant pour effet de réduire la vulnérabilité.

Les conditions cumulatives requises pour ce type d'opérations interrogent aussi leur faisabilité en matière de coût, d'équilibre financier, mais aussi en termes d'insertion et d'acceptabilité sociale eu égard à la forme urbaine qui y serait développée.

En conséquence, la possibilité de renouvellement urbain n'est pas adaptée à la spécificité du territoire, et ne constitue pas une opportunité pour dégager de la constructibilité, qui plus est dans des secteurs inconstructibles,

RAPPELLE que la Commune de Sassenage a toujours exprimé de fortes réserves concernant l'instauration des zones oranges, RCu3 et RCu4, permettant le renouvellement urbain au PPRI Drac, et notamment à l'occasion des délibérations du Conseil Municipal en date du 10 février 2020 et du 16 mars 2022 portant avis défavorable de la Commune sur le projet du PPRI Drac soumis à consultation.

PRECISE que les zones oranges, RCu3 et RCu4, sont soumises à des aléas particulièrement importants, forts et très forts, et dont le principe général est l'inconstructibilité rendant impossible tout projet de construction, et ce d'autant plus qu'il est constant que la réalisation d'opérations sur des parcelles inondables est de nature à reporter le risque sur d'autres zones limitrophes.

CONSIDERANT que la possibilité de densification dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain vient en contradiction avec les principes fondamentaux de la doctrine de l'Etat en la matière, et basée sur le principe d'interdiction des implantations dans les zones les plus exposées, et de réduction de la vulnérabilité visant à ne pas augmenter, voire diminuer la population exposée aux risques,

CONSIDERANT que le risque est d'une particulière gravité puisqu'il concerne la sécurité publique des personnes qui habitent le secteur classé en zone orange par le PPRI Drac mais aussi à proximité,

CONSIDERANT que l'Etat et la Métropole entendent développer une stratégie foncière basée sur la mobilisation de terrains en zone inondable (116 hectares en zone orange) sur des tissus

majoritairement pavillonnaires, et visant à faire évoluer les formes urbaines du tissu existant, ce qui aurait un fort impact sur le secteur de la plaine,

CONSIDERANT que l'instauration d'une trame de limitation de constructibilité sous conditions, visant à encadrer notamment les opérations de renouvellement urbain dans le projet de révision allégée n°1 du PLUi, vient sanctuariser la possibilité de construire en zone inondable en permettant la réalisation de projets de densification augmentant l'exposition des biens et des personnes aux risques, et aggravant la vulnérabilité,

CONSIDERANT que les conditions requises relatives à la levée de la trame, reposant notamment sur une démonstration de la réduction de la vulnérabilité (analyse faite sur une grille multi-critères), ne sauraient offrir les garanties suffisantes au regard des enjeux en matière de sécurité publique, et justifier la densification dans des secteurs inondables,

CONSIDERANT que le Maire de la Commune demeure l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, et est garant de la sécurité publique,

CONSIDERANT que la délivrance d'autorisations de construire sur des terrains répertoriés en zone orange du PPRi Drac conduirait à engager la responsabilité de la Commune, eu égard aux risques induits pour la population et ce d'autant plus que le risque d'inondation est suffisamment sérieux et caractérisé, compte tenu de l'approbation récente du PPRi du Drac,

CONSIDERANT que la responsabilité pénale du Maire serait également susceptible d'être engagée pour avoir délivré une autorisation de construire dans une zone soumise à un risque d'inondation,

INFORME que la Commune de Sassenage s'oppose à toute forme de densification sur des secteurs inondables, et à la réalisation de projets de renouvellement urbain contribuant à aggraver l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation,

RAPPELLE à ce titre, qu'à l'issue de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRi Drac en 2023, l'Etat a dû renoncer à un classement en « périmètre spécifique » de la partie Sassenageoise du projet des Portes du Vercors pour un classement en zone rouge d'interdiction eu égard à la réalité des aléas et des risques induits pour la population. Une procédure de modification n°4 du PLUi est engagée pour classer ce périmètre en zone agricole,

DEMANDE à Grenoble-Alpes Métropole que cette révision allégée n°1 du PLUi permettant la pleine applicabilité du PPRi Drac renonce à autoriser même sous conditions des projets de densification sur les zones oranges dont le principe est l'inconstructibilité,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis DEFAVORABLE au projet de révision allégée n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole pour les motifs ci-avant énoncé,

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de Grenoble-Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés **DÉCIDE,**

D'EMETTRE un avis DEFAVORABLE au projet de révision allégée n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole pour les motifs ci-avant énoncé,

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de Grenoble-Alpes Métropole.

13/AUDD - Aménagement urbain - convention de co-maitrise d'ouvrage et de fonds de concours entre la commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole pour l'opération d'aménagement de la rue de la République - tranche n°1 CVCM

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU les articles L.5217-8 et L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU l'article L.2422-12 du code de la Commande publique ;

VU les délibérations du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole n° 1DL161097 du 3 février 2017 et n° 1DL170443 du 30 juin 2017 définissant les principes de calcul du montant des fonds de concours versés par la Commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole ;

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal de la Commune de Sassenage en date du 14 juin 2018 demandant l'inscription de Sassenage au dispositif « Cœurs de Villes, Cœurs de Métropole » (CVCM) porté par Grenoble-Alpes Métropole, et autorisant Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage à engager toutes les démarches nécessaires à cet effet, et signer tous documents relatifs à ce projet ;

VU la délibération n°17 du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 28 septembre 2018 décidant du lancement du projet « Cœurs de Ville, Cœurs de Métropole » (CVCM) sur la Commune de Sassenage et autorisant Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole à signer tout document relatif à cette opération et à solliciter et mobiliser tous les financements nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU le projet de convention de co-maitrise d'ouvrage et de fonds de concours entre Grenoble-Alpes Métropole et la Commune de Sassenage annexé à la présente délibération ;

RAPPELLE que Grenoble-Alpes Métropole est une structure de droit commun et qu'à ce titre, elle exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 de plein droit les compétences voirie, aménagement des espaces publics et déplacements sur l'ensemble de son territoire ;

INFORME que la rue de la République figure dans le plan guide du programme CVCM réalisé en 2020 par le Cabinet Verdance. A ce titre, la tranche n°1 de cette opération correspond à la partie de la rue comprise entre le chemin de Fontaine et le chemin de la Passerelle. Elle est prévue en accompagnement de la construction des logements « La clef de sol » et la « Maison de Blandine » livrés au second semestre 2023. Le lancement de ces travaux de

réaménagement de l'espace public est envisagé au 1^{er} trimestre 2025, à la suite du remplacement d'une partie du réseau d'eau potable présent sous cette rue.

PRECISE que dans le cadre de l'opération susmentionnée, une participation financière de la Ville est requise, à hauteur de 732,30 € HT correspondant au fonds de concours « création et embellissement de la voirie ». S'ajoute à ce fonds de concours un montant de 102.907,35 € TTC correspondant aux frais inhérents aux travaux de déconstruction et de reconstruction du mur en pierres situé sur la rue de la République dont la Ville est restée propriétaire. Ces travaux, dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à Grenoble-Alpes Métropole, sont réalisés simultanément afin d'assurer une coordination avec le réaménagement de la rue de République et l'unicité de cette opération.

En ce sens, une convention de co-maitrise d'ouvrage et de fonds de concours entre Grenoble-Alpes Métropole et la Commune de Sassenage pour l'opération d'aménagement de la rue de la République (tranche n°1 CVCM), définissant les obligations et responsabilités de chacune des parties, est proposée à la signature. Elle est établie pour couvrir la période de réalisation des travaux (environ 6 mois), entrant en vigueur lors de la signature des deux parties.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec Grenoble-Alpes Métropole la présente convention de co-maitrise d'ouvrage et de fonds de concours entre Grenoble-Alpes Métropole et la Commune de Sassenage pour l'opération d'aménagement de la rue de la République (tranche n°1 CVCM).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec Grenoble-Alpes Métropole la présente convention de co-maitrise d'ouvrage et de fonds de concours entre Grenoble-Alpes Métropole et la Commune de Sassenage pour l'opération d'aménagement de la rue de la République (tranche n°1 CVCM).

| |
|---|
| 14/AUDD - DÉVELOPPEMENT DURABLE - ASSAINISSEMENT 2023 - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE |
|---|

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant notamment le service public industriel et commercial de l'assainissement ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (R.P.Q.S.) ;

VU le rapport annuel établi par les services de Grenoble Alpes Métropole, qui assure la compétence Assainissement depuis le 1^{er} Janvier 2000 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole examinant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2023 ;

VU la présentation faite à la commission consultative des services publics locaux de Sassenage en date du mardi 19 novembre 2024 ;

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2023.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire, soit sur le site de Grenoble Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2023.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire, soit sur le site de Grenoble Alpes Métropole.

| |
|---|
| 15/AUDD - DÉVELOPPEMENT DURABLE - RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE |
|---|

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public industriel et commercial de l'eau potable;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable;

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2022 établi par la Métropole qui assure la compétence eau potable depuis le 1^{er} Janvier 2015 ;

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le mardi 19 novembre 2024 ;

RAPPELLE que par délibérations en date du 16 décembre 2013, la Ville de Sassenage a confié à la S.P.L. Eau de Grenoble, créée le 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 30 ans, la

gestion du service public de l'eau potable couvrant la fourniture et la distribution ainsi que l'exploitation des installations de production et d'adduction ;

RAPPELLE que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communs membres, la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2023,

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire, soit sur le site de Grenoble Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2023.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire, soit sur le site de Grenoble Alpes Métropole.

| |
|--|
| <p>16/AUDD - Développement durable - Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2023</p> |
|--|

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public de collecte, de traitement, et de valorisation des déchets urbains ;

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole examinant le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2023 ;

VU la présentation de ce rapport au conseil municipal du 19 décembre 2024 ;

RAPPELLE que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communs membres, la compétence de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains ;

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2023,

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire, soit sur le site de Grenoble Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2023.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire, soit sur le site de Grenoble Alpes Métropole.

| |
|--|
| 17/AUDD - DÉVELOPPEMENT DURABLE - RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE (SEM) TERRITOIRES 38 |
|--|

Jérôme MERLE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, et L2122-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5, et L.1531-1;

VU les rapports d'états financiers et de gestion, ainsi que le rapport dressant un bilan annuel remis par la Société d'Economie Mixte (SEM) TERRITOIRES 38 au titre de l'exercice 2023 et mis à disposition des collectivités actionnaires;

EXPOSE que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires de la SEM Territoires 38 doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société.

S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres,

PRECISE que la production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SEM Territoires 38, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune,

PRESENTE le rapport annuel établi au titre de l'exercice 2023 ainsi que les perspectives de la société.

PROPOSE au Conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE du présent rapport annuel de la SEM Territoires 38 établi au titre de l'exercice 2023 et de ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du présent rapport annuel de la SEM Territoires 38 établi au titre de l'exercice 2023 et de ses annexes.

| |
|---|
| 18/AUDD - DÉVELOPPEMENT DURABLE - RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA SPL ALEC GRANDE RÉGION GRENOBLOISE |
|---|

Jérôme MERLE,

VU les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU les articles L.1524-5 et L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » ;

VU le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire ;

VU la délibération n°12 du 16 décembre 2019 de la Commune de Sassenage relative à l'approbation des statuts de la Société Publique Locale (SPL) Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de la Grande Région Grenobloise, à la prise de participation et à la désignation d'un représentant au sein de cette société ;

VU le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2023 présentés et approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société en date du 18 juin 2024;

RAPPELLE qu'en application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, et qui porte notamment sur les faits

marquants de l'exercice présenté, la situation financière de la société ou encore la présentation d'un bilan d'activité ;

INFORME que la production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SPL ALEC, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune de Sassenage ;

EXPOSE le bilan de l'exercice 2023 de la SPL ALEC.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport de la SPL ALEC pour l'exercice 2023, ainsi que de ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport de la SPL ALEC pour l'exercice 2023, ainsi que de ses annexes.

| |
|--|
| 19/AUDD - DÉVELOPPEMENT DURABLE - RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) ISÈRE AMÉNAGEMENT |
|--|

Jérôme MERLE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, et L2122-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5, et L.1531-1;

VU les rapports d'états financiers et de gestion ainsi que le rapport dressant un bilan annuel remis par la Société Publique Locale (SPL) ISÈRE Aménagement au titre de l'exercice 2023 et mis à disposition des collectivités actionnaires;

RAPPELLE que le 13 juillet 2010, la Société ISÈRE Aménagement a été créée à l'initiative du Département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités,

EXPOSE que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membre,

PRECISE que la production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SPL ISÈRE Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune,

PRESENTE le rapport annuel établi au titre de l'exercice 2023 ainsi que les perspectives de la société.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du présent rapport annuel de la SPL ISÈRE Aménagement établi au titre de l'exercice 2023 et de ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du présent rapport annuel de la SPL ISÈRE Aménagement établi au titre de l'exercice 2023 et de ses annexes.

| |
|--|
| <p align="center">20/AUDD - DÉVELOPPEMENT DURABLE - RETRAIT DE LA COMMUNE DE SASSENAGE DU PÉRIMÈTRE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE</p> |
|--|

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

VU le décret 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, conférant aux communes un rôle de pilote pour lutter contre la nuisance liée aux moustiques dans le cadre de leur pouvoir de police ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-03-002 du 3 mai 2016 et suivants, portant délimitation des zones de lutte contre le moustique tigre et le moustique autochtone dans le département de l'Isère,

VU la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère du 28 avril 2023, portant sur l'évolution des missions de l'EIRAD sur les communes concernées par le périmètre de lutte contre le moustique-tigre ;

VU le courrier émis le 13 août 2024 par le Département de l'Isère, portant sur le maintien ou non de la Commune de Sassenage dans le périmètre de lutte contre les moustiques ;

VU le courrier émis le 26 août 2024 par le Département de l'Isère, précisant les changements de prestations de l'EIRAD pour l'année 2025 dans les communes concernées par le périmètre de lutte contre les moustiques ;

EXPLIQUE qu'afin de lutter contre la prolifération des moustiques qui engendre de fortes nuisances et impacte les activités humaines et le bien-être des riverains, le Département de l'Isère fait partie de l'Entente Interdépartementale de Démoustication Rhône-Alpes (EIRAD), établissement public assurant les actions de lutte sur cinq départements et sur la Métropole du Grand Lyon. Les territoires faisant l'objet d'opérations de lutte contre les moustiques sont définis par arrêté préfectoral dans chaque département ;

EXPOSE que l'EIRAD procède sur la commune aux opérations de lutte contre les moustiques au moyen de campagnes de recherche et de traitement avec des substances actives larvicides, avec une autorisation d'intervention sur le domaine public et privé. L'établissement intervient également en informant la population sur le cycle de développement et l'écologie des moustiques et en sensibilisant la population aux solutions préventives à mettre en œuvre afin d'empêcher le développement larvaire ;

PRECISE que la Commune de Sassenage est inscrite dans l'arrêté préfectoral depuis la mise en place de ce dispositif en 2016, initialement pour lutter contre la prolifération des moustiques des milieux naturels dans le marais des Engenières, et qu'à la faveur du développement urbain et de l'arrivée du moustique tigre en Isère, les actions de lutte ont évolué pour se recentrer sur les milieux urbains ;

AJOUTE que depuis le début de l'année 2024, les prestations réalisées par l'EIRAD dans ce cadre n'intègrent plus le traitement des gîtes larvaires en milieu urbain liés à la prolifération du moustique tigre. De plus, à compter de 2025, le traitement des milieux naturels permettant de lutter contre la prolifération du moustique autochtone ne sera plus assuré. Cette réduction de prestation n'a pas d'incidence sur le montant de la cotisation. A titre informatif, la Commune de Sassenage a versé en 2024 un montant de 12 615 euros.

CONSIDERANT les éléments précédemment exposés ;

CONSIDERANT la réduction des prestations de l'EIRAD sur la Commune de Sassenage due à une rationalisation des dépenses du Département de l'Isère ;

CONSIDERANT le montant de la cotisation versé chaque année à l'EIRAD ;

CONSIDERANT la volonté municipale de récupérer la compétence de lutte contre le moustique autochtone et le moustique tigre, et de lancer un plan d'actions adapté au contexte communal ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander le retrait de la Commune de Sassenage du périmètre de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère, à compter du 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés **DÉCIDE,**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander le retrait de la Commune de Sassenage du périmètre de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère, à compter du 1^{er} janvier 2025.

| |
|---|
| <p>21/SERVICES TECHNIQUES - Rapport d'exploitation 2023 du contrat de partenariat public privé pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention</p> |
|---|

Hervé MADINIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.1413-1 et L.2234-1 ;

VU le contrat de partenariat, conclu le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 15 ans, entre la ville de Sassenage et le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives sur le territoire communal ;

VU le rapport d'exploitation annuel, relatif à l'exécution du service, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, établi par le partenaire ;

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux réunie le 19 novembre 2023 à Sassenage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de présenter le rapport d'exploitation à l'assemblée délibérante de la Commune, avec les observations éventuelles du Maire ;

CONSIDERANT la note de synthèse transmise aux membres du Conseil Municipal de Sassenage ;

PRÉCISE que ce rapport d'exploitation doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives de la commune de Sassenage pour l'année 2023.

Le rapport d'activités 2023 est disponible au secrétariat des élus de la Mairie de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives de la commune de Sassenage pour l'année 2023.

Le rapport d'activités 2023 est disponible au secrétariat des élus de la Mairie de Sassenage.

| |
|--|
| <p align="center">22/SERVICES TECHNIQUES - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRESTATION POUR L'ENTRETIEN DU PARC DE L'OVALIE AVEC GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE</p> |
|--|

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU les articles L. 2121-1 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.5215-27 du CGCT permettant aux Métropoles de « confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres » ;

VU l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 19 décembre 2017 et la convention de prestation pour l'entretien du parc de l'Ovalie signée entre la commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole pour la période 2018-2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 21 décembre 2020 et la convention de prestation pour l'entretien du parc de l'Ovalie signée entre la commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole pour la période 2021-2023

CONSIDERANT que cette convention s'est terminée le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure entre la commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole une nouvelle convention de prestation pour l'entretien du parc de l'Ovalie en raison de la double propriété métropolitaine et communale de cet espace et de la forte imbrication des parcelles, nécessitant une coordination pour la gestion et l'entretien courant de cet espace public mutualisé ;

CONSIDERANT le projet de convention de prestation pour l'entretien du parc de l'Ovalie ci-annexé ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'entretien du Parc de l'Ovalie après l'achèvement de cette convention et dans l'attente de la signature de la présente convention ;

CONSIDERANT que les services techniques de la commune de Sassenage ont poursuivi l'entretien courant du parc de l'Ovalie sur l'année 2024, compétence relevant des attributions de la Métropole, en attendant la signature de la présente convention ;

CONSIDERANT que Grenoble-Alpes Métropole remboursera ce service rendu à hauteur d'un montant forfaitaire de 10 000 €, sur facture acquittée ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée pour l'entretien courant du parc de l'Ovalie de l'année 2024 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée pour l'entretien courant du parc de l'Ovalie de l'année 2024 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole.

**23/SERVICES TECHNIQUES - AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE
SASSENAGE ÉTABLI PAR L'ONF POUR LA PÉRIODE 2025 À 2044**

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU l'article L2121-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L212-3 et L122-7 du code forestier ;

VU la législation propre au Parc Naturel Régional du Vercors

VU la législation propre à Natura 2000 et aux sites inscrits du plateau du Sornin ;

VU la législation propre aux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ;

VU la législation propre aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) et aux sites inscrits du plateau de la Molière et du Sornin ;

PRÉCISE que l'aménagement forestier existant prend fin au 31 décembre 2024 ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts (ONF) sur l'aménagement de la forêt communale de Sassenage pour la période 2025 à 2044 ;

VU la présentation de ce rapport par l'ONF le 24 octobre 2024 à Sassenage ;

PRÉCISE que les collectivités publiques, soumises au régime forestier, doivent disposer d'un plan d'aménagement dans lequel figure les techniques de culture à mettre en œuvre ainsi que les travaux annuels d'exploitation et d'entretien des peuplements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prononcer sur le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse transmise aux membres du Conseil Municipal de Sassenage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale établi par l'ONF pour les années 2025 à 2044,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatif au projet d'aménagement de la forêt et à sa mise en œuvre,

DEMANDE aux services de l'Etat l'application du 2° de l'article L122-7 du Code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre à Natura 2000 et aux sites inscrits.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'APPROUVER le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale établi par l'ONF pour les années 2025 à 2044,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatif au projet d'aménagement de la forêt et à sa mise en œuvre,

DEMANDE aux services de l'Etat l'application du 2° de l'article L122-7 du Code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre à Natura 2000 et aux sites inscrits.

24/EF - Petite Enfance - Rapport annuel 2023 du « Jardin de Mélusine » sur le prix et la qualité de la délégation de service public par voie de concession confiée à LPCR collectivités pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU, ensemble, les articles L. 1411-3 et L. 1411-13 et L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 34.4 alinéa 2 et 38 du contrat de délégation de service public « Le Jardin de Mélusine » ;

VU le rapport annuel du délégataire pour l'année 2023 ;

VU la présentation de ce rapport qui a été faite le mardi 19 novembre 2024 en réunion de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage ;

RAPPELLE que par délibération en date du 28 octobre 2010, la Commune de Sassenage a confié à Crèche Attitude la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour une durée de 12 ans. Ce contrat a pris fin au 31 décembre 2023. ;

RAPPELLE que le 28 février 2022 l'autorité de la concurrence a accepté le rachat des crèches Liveli (anciennement crèche attitude) par le groupe Grandir, qui exploite les crèches Les Petits Chaperons Rouges ;

RAPPELLE que dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire doit fournir à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une explication de l'évolution des tous les postes de recettes et de dépenses par rapport à l'année précédente ;

RAPPELLE que ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du Conseil municipal afin qu'il en prenne acte ;

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2023.

Ce document est consultable en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2023.

Ce document est consultable en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire.

| |
|--|
| <p align="center">25/DVCA - CENTRE ASSOCIATIF SAINT-EXUPÉRY - AIDE À L'ADHÉSION DANS LE CADRE DU PASS'SPORT CULTURE 2024-2025</p> |
|--|

André SOLER,

VU les articles L. 2121-29 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la rubrique 7211 du Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2024, fixant le montant de l'aide à 25 € ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite favoriser l'accès au plus grand nombre aux pratiques sportives et culturelles.

Les pratiques sportives et culturelles sont des supports essentiels de la vie sociale, sources d'engagement et d'épanouissement personnel. Leurs fonctions éducatives et sociales sont conditionnées, en premier lieu, par la question fondamentale de l'accès aux pratiques.

C'est dans cet intérêt public local que la municipalité entend assurer un accès le plus large possible aux pratiques les plus diversifiées, pour les jeunes Sassenageois jusqu'à 10 ans inclus, grâce au dispositif « Pass'sport culture » qui constitue une aide financière.

CONSIDERANT que le dispositif « Pass'sport culture » est réservé aux enfants jusqu'à 10 ans inclus, de l'école primaire (maternelle et élémentaire),

PRECISANT que cette aide ne pourra être accordée aux familles que sous les conditions suivantes :

- L'aide concerne les familles domiciliées à Sassenage.
- Une seule aide sera allouée par enfant pratiquant une activité sportive ou culturelle dispensée par des associations de la commune ou par les associations associées à ce dispositif soit : l'Association Sportive Fontaine escrime, l'Association Sportive Fontaine handball, l'Association Sportive Fontaine gymnastique, Drac Isère Vercors escalade et l'Association Sportive Fontaine rugby.
- Le montant de cette aide reste plafonné à 25 € par enfant et par an, jusqu'à la fin de sa scolarité élémentaire (aide accordée en totalité si le montant de l'adhésion est supérieur ou égal à 25 €.

- Dans le cas contraire, celle-ci sera égale au montant de l'adhésion).
- La famille, sur présentation du formulaire d'inscription au dispositif « Pass'sport culture », d'un justificatif de domicile et d'une photocopie du livret de famille, bénéficie d'une réduction de 25€ de l'association sportive ou culturelle sur le montant total de l'adhésion.
 - La date butoir de remise des dossiers par l'association au secrétariat du centre associatif Saint-Exupéry est fixée au jeudi 31 octobre 2024.
 - Le montant de l'aide accordée, après acceptation du dossier, est versé par mandat administratif de la Ville de Sassenage sur le compte de l'association bénéficiaire.
 - Tout dossier incomplet est retourné sans être étudié.
 - Toute décision est notifiée aux intéressés.

CONSIDERANT l'état annexé qui liste chaque association bénéficiaire de l'aide à l'adhésion

PROPOSER au Conseil Municipal ;

DE DECIDER du versement des aides à l'adhésion comme détaillé à l'état annexé pour un montant total de 9400 euros. Ces dépenses sont à imputer au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou le conseiller délégué aux associations, au sport et à la culture, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment l'état nominatif des aides accordées aux associations, transmis au Trésor Public en vue du mandatement de la dépense.

| Aide à l'adhésion 2024 / 2025 | |
|---------------------------------------|----------------|
| <i>Socioculturelles et sportives</i> | <i>Montant</i> |
| ACADEMIE DE DANSE CORPS ET GRAPHIE | 1 800 € |
| ASF ESCRIME | 50 € |
| ASF GYM FONTAINE | 350 € |
| ASF HANDBALL | 325 € |
| ASF RUGBY | 425 € |
| ATHLETIC CLUB SASSENAGEOIS | 450 € |
| BASKET USS | 225 € |
| DANCE CLUB GRIMALDI | 150 € |
| FOOTBALL USS | 800 € |
| HYPE IN STYLE | 225 € |
| JUDO CLUB | 1 425 € |
| KARATE CLUB | 350 € |
| LA CITE | 275 € |
| LES LIONCEAUX SASSENAGE ROLLER HOCKEY | 200 € |
| NATATION | 725 € |
| TENNIS CLUB | 1 325 € |
| TWIRLIN BATON | 300 € |
| TOTAL | 9 400 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

DE DECIDER du versement des aides à l'adhésion comme détaillé à l'état annexé pour un montant total de 9400 euros. Ces dépenses sont à imputer au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou le conseiller délégué aux associations, au sport et à la culture, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment l'état nominatif des aides accordées aux associations, transmis au Trésor Public en vue du mandatement de la dépense.

| Aide à l'adhésion 2024 / 2025 | |
|---------------------------------------|----------------|
| <i>Socioculturelles et sportives</i> | <i>Montant</i> |
| ACADEMIE DE DANSE CORPS ET GRAPHIE | 1 800 € |
| ASF ESCRIME | 50 € |
| ASF GYM FONTAINE | 350 € |
| ASF HANDBALL | 325 € |
| ASF RUGBY | 425 € |
| ATHLETIC CLUB SASSENAGEOIS | 450 € |
| BASKET USS | 225 € |
| DANCE CLUB GRIMALDI | 150 € |
| FOOTBALL USS | 800 € |
| HYPE IN STYLE | 225 € |
| JUDO CLUB | 1 425 € |
| KARATE CLUB | 350 € |
| LA CITE | 275 € |
| LES LIONCEAUX SASSENAGE ROLLER HOCKEY | 200 € |
| NATATION | 725 € |
| TENNIS CLUB | 1 325 € |
| TWIRLIN BATON | 300 € |
| TOTAL | 9 400 € |

26/DVCA - CENTRE ASSOCIATIF SAINT-EXUPÉRY - MODIFICATION DES MODALITÉS DE LOCATION, ET DES TARIFS DE LOCATION DE SALLES ET AJOUT D'UNE TARIFICATION POUR LES PRÉAUX

André SOLER,

VU les articles L. 2121-29 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2144-3 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que la fixation du montant de la contribution financière due par l'administré pour l'utilisation d'un local communal relève du conseil municipal

CONSIDERANT que le centre associatif propose des salles communales disponibles à la location aux particuliers, associations et entreprises.

CONSIDERANT que les demandes d'occupation de salles ne cessent d'évoluer, et que les coûts de fonctionnement de ces équipements sont en constante augmentation

INDIQUE la nécessité de réguler l'utilisation des salles communales et d'ajuster les modalités de location de ces équipements pour les associations sassenageoises (hors associations à but humanitaire et/ou social qui, elles pourront conserver sur décision du Maire la gratuité pour leurs activités dans les salles, mucoviscidose, corrida...)

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AJOUTER une tarification aux préaux des écoles afin de pouvoir les proposer à la location uniquement pour les associations et entreprises, pour des réunions et assemblées générales, du lundi au vendredi.

DE MODIFIER les critères de location des salles communales comme suit :

- Toute demande de location pourra faire l'objet, avant une réponse circonstanciée, d'une étude approfondie afin de vérifier que celle-ci a bien vocation à servir l'intérêt général.
- La salle de la maison des clubs ne sera plus accessible aux associations le week-end, uniquement à titre particulier avec les modalités de location et la tarification en vigueur.

DE PRECISER que les associations à but humanitaire et/ou social pourront conserver, sur décision du maire prise au cas par cas, la gratuité pour leurs activités dans les équipements communaux.

DE PRECISER qu'en cas de dégradation ou d'un constat d'un état insuffisant de propreté, la responsabilité de l'organisateur pourra être engagée et un montant forfaitaire de nettoyage de 200 € sera facturé.

D'AUGMENTER à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs de location tels que mentionnés dans le tableau qui suit, étant précisé que le Maire de Sassenage pourra effectuer toute modification ultérieure du montant par décision municipale, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du Conseil Municipal le 27 avril 2023.

| | | | | |
|--|---------------------|-----------------------|--------------------|--|
| | PARTICULIERS | ASSOCIATIONS | | AGENCES/ ENTREPRISES |
| | SASSENAGEOIS | SASSENAGEOISES | EXTERIEURES | SASSENAGEOISES ET EXTERIEURES |

| | | | | | |
|-----------------------|----------|---|---|---|---|
| MAISON DES CLUBS | location | 315 € les 2 jours uniquement le week-end (samedi et dimanche) | Gratuité la semaine du lundi au vendredi, pas de location le week-end (samedi et dimanche) sauf mucoviscidose | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; du lundi au vendredi, pas de location le week-end (samedi et dimanche) | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; du lundi au vendredi, pas de location le week-end (samedi et dimanche) |
| | caution | 320 € | 320 € | 320 € | 320 € |
| JACQUES PREVERT | location | PAS DE LOCATION | Gratuité | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; |
| | caution | | pas de caution | 320 € | 320 € |
| LES CÔTES | location | PAS DE LOCATION | Gratuité | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; |
| | caution | | 320 € | 320 € | 320 € |
| LES ENGENIERES 1 ET 2 | location | PAS DE LOCATION | Gratuité | 11€/h; 32€/4h; 53€/8h; | 11€/h; 32€/4h; 53€/8h; |
| | caution | | pas de caution | 320 € | 320 € |
| LES VOÛTES 1 ET 2 | location | PAS DE LOCATION | Gratuité | 11€/h; 32€/4h; 53€/8h; | 11€/h; 32€/4h; 53€/8h; |
| | caution | | pas de caution | 320 € | 320 € |
| GYMNASSE DES PIES | location | PAS DE LOCATION | gratuité 2 jours au-delà 320 €/ jour | 2 205 € | PAS DE LOCATION |
| | caution | | 320 € | 1 575 € | |
| PODIUM | Location | PAS DE LOCATION | Gratuité | 420 € | PAS DE LOCATION |
| MATERIEL DES BENNES | Location | | Gratuité | 320 € | Gratuit pour les AG de copro sassenageoises en soirée sinon PAS DE LOCATION |
| PREAUX DES ECOLES | Location | PAS DE LOCATION | Gratuité | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; |
| | Caution | | Gratuité | 320 € | 320 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'AJOUTER une tarification aux préaux des écoles afin de pouvoir les proposer à la location uniquement pour les associations et entreprises, pour des réunions et assemblées générales, du lundi au vendredi.

DE MODIFIER les critères de location des salles communales comme suit :

- Toute demande de location pourra faire l'objet, avant une réponse circonstanciée, d'une étude approfondie afin de vérifier que celle-ci a bien vocation à servir l'intérêt général.
- La salle de la maison des clubs ne sera plus accessible aux associations le week-end, uniquement à titre particulier avec les modalités de location et la tarification en vigueur.

DE PRECISER que les associations à but humanitaire et/ou social pourront conserver, sur décision du maire prise au cas par cas, la gratuité pour leurs activités dans les équipements communaux.

DE PRECISER qu'en cas de dégradation ou d'un constat d'un état insuffisant de propreté, la responsabilité de l'organisateur pourra être engagée et un montant forfaitaire de nettoyage de 200 € sera facturé.

D'AUGMENTER à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs de location tels que mentionnés dans le tableau qui suit, étant précisé que le Maire de Sassenage pourra effectuer toute modification ultérieure du montant par décision municipale, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du Conseil Municipal le 27 avril 2023.

| | | PARTICULIERS | ASSOCIATIONS | | AGENCES/ ENTREPRISES |
|-----------------------|----------|--|--|--|--|
| | | SASSENAGEOIS | SASSENAGEOISES | EXTERIEURES | SASSENAGEOISES ET EXTERIEURES |
| MAISON DES CLUBS | location | 315 € les 2 jours uniquement le week-end (samedi et dimanche) | Gratuité la semaine du lundi au vendredi, pas de location le week-end (samedi et dimanche) sauf mucoviscidose | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; du lundi au vendredi, pas de location le week-end (samedi et dimanche) | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; du lundi au vendredi, pas de location le week-end (samedi et dimanche) |
| | caution | 320 € | 320 € | 320 € | 320 € |
| JACQUES PREVERT | location | PAS DE LOCATION | Gratuité | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; |
| | caution | | pas de caution | 320 € | 320 € |
| LES CÔTES | location | PAS DE LOCATION | Gratuité | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; |
| | caution | | 320 € | 320 € | 320 € |
| LES ENGENIERES 1 ET 2 | location | PAS DE LOCATION | Gratuité | 11€/h; 32€/4h; 53€/8h; | 11€/h; 32€/4h; 53€/8h; |
| | caution | | pas de caution | 320 € | 320 € |
| LES VOÛTES 1 ET 2 | location | PAS DE LOCATION | Gratuité | 11€/h; 32€/4h; 53€/8h; | 11€/h; 32€/4h; 53€/8h; |
| | caution | | pas de caution | 320 € | 320 € |
| GYMNASE DES PIES | location | PAS DE LOCATION | gratuité 2 jours au-delà 320 €/ jour | 2 205 € | PAS DE LOCATION |
| | caution | | 320 € | 1 575 € | |
| PODIUM | Location | PAS DE LOCATION | Gratuité | 420 € | PAS DE LOCATION |
| MATERIEL DES BENNES | Location | | Gratuité | 320 € | Gratuit pour les AG de copro sassenageoises en soirée sinon PAS DE LOCATION |
| PREAUX DES ECOLES | Location | PAS DE LOCATION | Gratuité | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; | 16€/h; 42€/4h; 74€/8h; |
| | Caution | | Gratuité | 320 € | 320 € |

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

La Secrétaire



Christine DURAND

Le Maire



Michel VENDRA

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2024

Affichage le : 20 décembre 2024



1